



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

Angers, le 13/08/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEVRISE (EARL DE)

2 Gevrise
CHANZEAUX
49120 Chemillé-En-Anjou

Références : 2025_07_24 RapportInspection EARL DE GEVRISE
Code AIOT : 0100294865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement GEVRISE (EARL DE) implanté 2 Gevrise CHANZEAUX 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre d'une demande de dérogation à distance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEVRISE (EARL DE)
- 2 Gevrise CHANZEAUX 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0100294865
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de vaches laitières élevées en logettes sur matelas avec une conduite en lisier (paillage réduit).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	12 mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Sans objet
10	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fuites au milieu issues de l'extrémité des racleurs et de la fumière sont à colmater.
La défense interne du site est à prévoir ainsi que la pose du compteur sur le forage.
La rétention des produits dangereux sera à mettre en place

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont implantés conformément au plan et l'effectif présent est inférieur à celui déclaré (58 vaches pour 66 présentes sur la preuve de dépôt). Il est à noter la présence de deux cases à génisses qui ont été aménagées dans le hangar à fourrage (parcelle n°35) adossé à la salle de traite. Le mode de logement est une litière accumulée et il est prévu une désaffectation après réalisation du projet. Il n'a pas été constaté de nuisances ou d'animaux le 24/07/2025. Le fonctionnement de l'installation est conforme à celui décrit dans le Dixel qui permet de justifier des capacités de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : La haie bordant le chemin d'accès sera à compléter d'essence de petites tailles pour conserver de la lumière naturelle dans la stabulation. Il semble judicieux de prévoir une petite intégration au niveau de la fosse à lisier pour compléter le volet paysager de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les locaux d'élevage sont correctement entretenus et les abords ne montrent pas de désordre. Le couloir de circulation des animaux entre la stabulation des vaches et la salle de traite engendre une zone souillée d'environ 150 m2. Cette dernière est régulièrement rabotée vers la fumière non couverte et quelques petits écoulements de purin sont présents. Une attention particulière doit être apportée à l'entretien de la dite zone pour maîtriser les éventuels jus. Il est à noter que la mise en place du robot permettra de ne plus avoir cette sensibilité. Il n'a pas été constaté d'infestation de rongeurs ou d'insectes durant les deux heures de contrôle. Les accès aux véhicules de secours sont carrossables et l'ensemble est accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Le GNR est entreposé dans une cuve double paroi de 2500 litres et aucun écoulement n'a été constaté.

Les fluides mécaniques (huiles, Ad blue, etc) sont stockés en fûts, mais il n'existe aucune rétention.

Les produits de lavage et de désinfection de la salle de traite sont en bidons plastiques sur palette mais aucune rétention n'est présente.

Pour mémoire, les produits disposants de pictogrammes de dangers pour l'homme ou pour l'environnement doivent disposer d'une rétention.

Cette protection peut être maçonnée ou être créée avec des contenants de volume supérieur (ex : un fût de 60 litres dans un de 200 litres).

Aucun écoulement suspect constaté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

Constats :

La réserve à incendie indiquée sur le plan est un point d'eau communal qui récupère des eaux de ruissellement mais dont l'étanchéité n'est pas présente. À ce jour, il a été constaté la présence d'un reliquat d'eau mais selon vos propos, durant la période estivale, il y a une absorption quasi intégrale de l'eau. La pièce d'eau destinée à l'irrigation contient au minimum 120 m³ en tous temps et l'accessibilité y est aisée. Si tel est le cas, elle peut être considérée comme réserve à incendie pour les services de secours.

La défense interne est assurée par un extincteur dont le dernier entretien date de 2017 (appareil à poudre ABC dans le hangar à fourrage). Il convient de disposer de deux appareils au minimum dont l'entretien annuel doit être assuré par votre assureur ou un prestataire extérieur. Le positionnement des appareils doit permettre une lutte aisée des départs de feu.

Les consignes d'appel n'ont pas été contrôlées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'alimentation en eau du troupeau est assurée par une mare située à l'ouest des installations (parcelle n° 9), tandis que la maison et le lavage des installations de traite sont alimentées par le forage (parcelle n°12). Il n'existe aucun compteur sur l'ouvrage souterrain et une action corrective est attendue. Selon vos propos, cet ouvrage a été réalisé en 1996 à une profondeur d'environ 80 mètres et pour un débit de 10 m ³ par heure. La protection du forage est assurée par un busage en béton avec un couvercle fermé. La margelle en béton de 3 m ² de protection complémentaire est absente et sera à mettre en place (hauteur 0.3 m, pentes vers l'extérieur et dimension 1.7mx1.7m). L'ouvrage a été déclaré au titre du Code minier et en fonction du niveau de prélèvement il faudra effectuer une demande de régularisation auprès de la DDT (si consommation annuelle supérieure à 1 000 m ³).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet constaté dans les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Les vaches sont en logettes sur matelas et il est disposé environ 500gr de paille broyée par animal et par jour.

La stabulation est équipée de 3 racleurs au sol qui évacuent le lisier vers la fosse en béton non couverte. Le point de sortie de l'effluent au-dessus de la fosse montre des signes de débordement. L'extrémité des racleurs accumule des bouses fraîches qui finissent par déborder du dispositif. Cette situation entraîne également de légers débordements sur le côté des racleurs. La pose d'un rang de parpaings sur une partie du linéaire permettra de canaliser le lisier dans le couloir et l'extrémité des racleurs doit être aménagée pour ne plus avoir de débordement.

La fosse dispose d'un diamètre de 25 m (déclarations) et d'une profondeur de 3.00 m ; le volume utile est par conséquent de $3.14 \times 12.5 \times 12.5 \times 2.5 = 1225 \text{ m}^3$. L'autonomie requise par le programme nitrate est assurée. Le contrôle du regard de visite (coté Est de l'ouvrage) à l'aide d'une canne de collecte montre une eau claire sans résidus.

La stabulation des vaches en préparation vêlage (pentes paillées et couloir non couvert) et celle des veaux mâles (litière raclée) sont rabotées au tracteur avec le couloir de circulation des vaches. Le fumier mou est entreposé sur la fumière non couverte située à l'extrémité ouest du site. La surface de stockage est d'environ 220 m² pour un besoin calculé nettement inférieur. La faible hauteur des murs nécessite une surface plus importante. L'ouvrage n'est pas totalement étanche et des travaux de réfection sont à prévoir. Il semble judicieux d'envisager une couverture partielle de la surface pour limiter le besoin en surface à environ 80 m². Les jus sont contenus dans l'ouvrage qui dispose d'une déclivité vers l'ouest.

Les jus de la salle de traite actuelle sont collectés et dirigés vers une petite fosse de 3 m³, puis évacués vers l'ouvrage principal à l'aide d'une pompe de type vide cave.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments sont équipés de gouttières et les points de sortie sont dirigés vers le fossé longeant le chemin d'accès à l'exploitation. Aucun désordre constaté au niveau de la stabulation des vaches. Le petit bâtiment des veaux mâles n'est pas équipé de gouttière et l'eau s'écoule par gravité au pied de celui-ci. Au regard de la surface concernée, il convient de mettre en place un dispositif de collecte pour évacuer l'eau vers le regard situé à l'angle sud est du hangar à fourrage. Cet aménagement améliorera l'abord direct du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les bidons vides de matières dangereuses sont entreposés en sacs sur une palette avant enlèvement par un prestataire. Aucun désordre constaté.
Type de suites proposées : Sans suite